

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 9 mai 2019

Objet: Demande d'accès – Nombre de représentants ayant abandonné la profession pour les années 2014 à 2017
N/D : GDC05-06-01-2832

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), le 27 mars 2019, concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous souhaitez obtenir « le nombre de représentants ayant abandonné la profession de représentant en assurance de personnes pour toutes les sociétés d'assurance inscrites sur la liste que vous avez fournie ». Votre demande cible les années 2014 à 2017.

Vous trouverez ci-joint un tableau en format Excel avec les informations demandées. Tout d'abord, il importe de préciser que les données relatives au départ des représentants colligées dans ce tableau ne tiennent compte que des départs définitifs, c'est-à-dire que les représentants qui ont quitté l'industrie de l'assurance. Puisque votre liste ne comprend que des assureurs inscrits dans la catégorie de l'assurance de personnes, les résultats du tableau Excel ne visent que les représentants ayant quitté l'assurance de personnes.

Au surplus, vous noterez que le nombre d'assureurs présents dans le tableau Excel ne correspond pas au nombre des assureurs présents sur votre liste. Tel que mentionné lors de conversations téléphoniques avec Me Christine Leblanc, notamment les 26 février et 10 avril 2019, l'Autorité détient ce genre de renseignements uniquement lorsque l'assureur est inscrit en tant que cabinet.

À la lecture de l'article 14 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2., vous comprendrez l'obligation incombant à un représentant d'agir pour le compte d'un cabinet « être rattaché à un cabinet » pour exercer ses activités en assurance.

« 14. Un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome.

Un représentant qui agit pour le compte de plusieurs cabinets doit divulguer à la personne avec laquelle il transige le nom de celui pour le compte duquel il agit ».

Par conséquent, puisque les autres assureurs consignés sur votre liste ne sont pas inscrits en tant que cabinet auprès de l'Autorité, mais seulement à titre d'assureur en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, cette catégorie d'information ne fait pas partie de celles devant être déposées à l'Autorité par ceux-ci.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Anne-Marie Beaudoin
Responsable de l'accès
Secrétaire générale

p.j.